



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires
et de la mer du Morbihan

Délégation à la mer et au littoral (DML)

Service aménagement, mer et littoral (SAMEL)

Unité Lorient littoral

Arrêté préfectoral

portant délimitation du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249 située
au lieu dit « Kerpunce » sur la commune de Crac'h

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles L2111-4 et 5, R2111-4 et suivants,

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Raymond LE DEUN, préfet du Morbihan,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique qui s'est tenue du 29 octobre au 16 novembre 2018,

Vu la décision du tribunal administratif de Rennes en date du 6 décembre 2011 enjoignant le préfet du Morbihan de prendre une nouvelle délimitation du domaine public maritime (DPM) au droit de la propriété de M. Pelletier cadastrée YB 249 sur la commune de Crac'h, en respectant les dispositions du décret n° 2004-309 du 29 mars 2004 pour déterminer la limite de ce domaine,

Vu la décision du tribunal administratif du 7 septembre 2018 valant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'avis favorable du préfet maritime de l'Atlantique en date du 2 août 2018,

Vu l'avis réputé favorable du maire de Crac'h,

Vu le rapport, l'avis motivé et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2018,

Vu les pièces du dossier, notamment la notice exposant les éléments ayant contribué à déterminer la limite du domaine public maritime,

Considérant, au regard de l'article L 2111-4 CGPPP, que les terrains soustraits artificiellement à l'action du flot demeurent compris dans le domaine public maritime naturel sous réserve des dispositions contraires d'actes de concession translatifs de propriété légalement pris et régulièrement exécutés.

Considérant que le terre plein jouxtant la parcelle de M. Pelletier est un terrain artificiellement soustrait à l'action des flots et qu'ainsi il appartient au DPM.

Considérant que la limite du DPM proposée à l'enquête résulte de différentes sources : photos aériennes anciennes, cadastre napoléonien et anciennes autorisations de cultures marines.

Considérant que cette limite fluctue autour de la limite du cadastre actuel.

Considérant que les écarts cartographiques entre les différentes sources peuvent permettre de reconsidérer la limite du DPM mise à l'enquête et conduisent à retenir la limite du cadastre actuel comme limite du DPM, conformément à l'avis du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018.

Sur proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 :

La limite du domaine public maritime au droit de la propriété cadastrée YB 249 située sur la commune de Crac'h est celle matérialisée par un trait pointillé sur le plan parcellaire, annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Il sera notifié au maire de la commune de Crac'h qui procédera à son affichage pendant un mois, à la chambre départementale des notaires et à M. Pelletier.

Il sera également adressé au directeur départemental des finances publiques et publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 :

Le présent acte peut être contesté par le riverain ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5

Le secrétaire général par intérim de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur départemental des finances publiques du Morbihan – service local du domaine, le maire de Crac'h, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes, le 24 JUIN 2019
Le préfet,

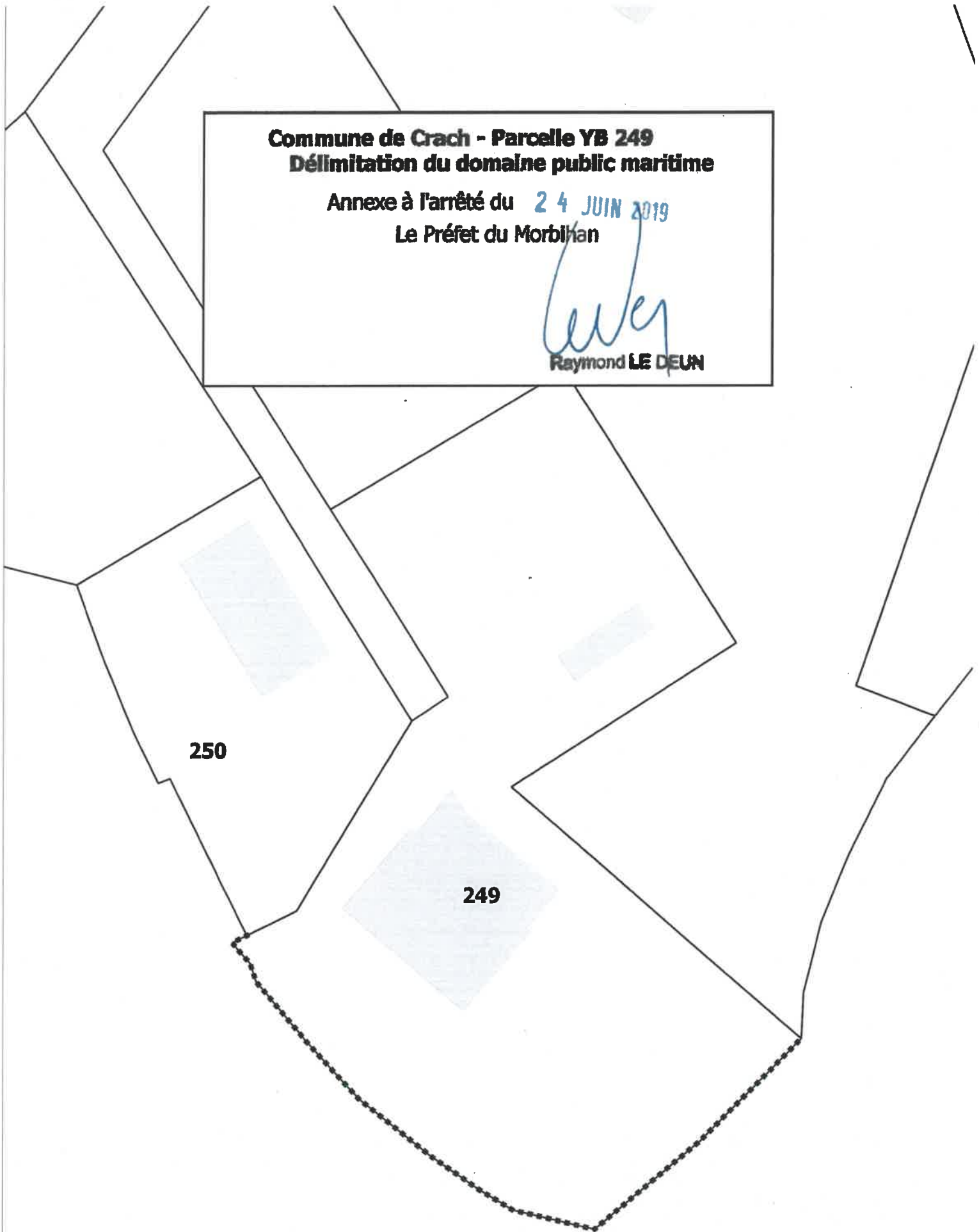

Régis LE DEUN

Commune de Crach - Parcelle YB 249
Délimitation du domaine public maritime


Annexe à l'arrêté du 24 JUIN 2019
Le Préfet du Morbihan



Raymond LE DEUN



0 5 10 15 20 25 m



---- Limite du domaine public maritime